#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Immeuble "le Britannia" 20 Bld Eugène DERUELLE 69432 LYON CEDEX 03

**RG N° F** 09/02146

**SECTION** Commerce

AFFAIRE Denise GASECKI contre S.N.C.F.

MINUTE Nº

JUGEMENT DU 2 8 MARS 2011

Qualification: Contradictoire Premier ressort

Notification le: 29 MARS 2011

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### JUGEMENT

Audience du

2 8 MARS 2011

Madame Denise GASECKI

née le 26 Mars 1951

Lieu de naissance : FES (MAROC)

7 Rue Lalande 69006 LYON

Assistée de Me Fabien MBIDA (Avocat au barreau de LYON)

**DEMANDEUR** 

S.N.C.F.

34 Rue du Commandant Mouchotte 75041 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Susan VIDES (Avocat au barreau de PARIS)

substituant Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

**DEFENDEUR** 

## - Composition du bureau de jugement :

Monsieur Franck QUIQUANDON, Président Conseiller Salarié Mademoiselle Rachida NHAILI, Conseiller Salarié Monsieur Georges SERRAND, Conseiller Employeur Monsieur Alain ARGOUD, Conseiller Employeur Assesseurs Assistés lors des débats de Madame Marie MADER, Greffier

### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 04 Juin 2009
- Convocations envoyées le 08 Juin 2009 AR signé le 11 Juin 209 par le défendeur
- Bureau de Conciliation du 23 Novembre 2009 : Non conciliation
- Renvoi devant le Bureau de Jugement du 15 Novembre 2010 avec délai de communication de pièces et émargement des parties
- Débats à l'audience de Jugement du 15 Novembre 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Marie MADER, Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Franck QUIQUANDON, Président (S) et par Madame Marie MADER, Greffier.

#### LES DEMANDES

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, Section Commerce, a été saisi le 4 juin 2009 par Madame Denise GASECKI, chef de secteur administratif contre la S.N.C.F.

Madame GASECKI demande au Conseil de :

- qualifier sa mise à la retraite d'office en licenciement non fondé

- Dommages et intérêts pour licenciement non fondé (perte de salaire équivalent à 82 360,00 € + perte sur retraite équivalent à 89 100,00 €): 171 460,00 €

- Dommages et intérêts avec le nouveau décret de l'année 2010 portant l'âge de départ à la retraite des agents de la SNCF à 65 ans (perte de salaire équivalent à 123 540,00 €

+ perte de retraite équivalent à 83 360,00 €) : 206 900,00 €

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamne la SNCF à payer à Madame GASECKI la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

#### **PROCEDURE**

Les parties ont été convoqués devant le Bureau de Conciliation du 23 novembre 2009 devant lequel elles ont comparu ; aucune conciliation n'ayant abouti, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 15 novembre 2010 pour lequel les parties ont été convoquées conformément aux dispositions des articles R1454-17, 18 et 19 du Code du travail.

A l'audience du Bureau de Jugement du 15 novembre 2010, les parties ont été entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2011.

#### FAITS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, Madame GASECKI fait valoir qu'elle a été embauchée au sein de la SNCF en date du 9 mai 1977.

Qu'ayant reçu un avis de la CPR lui indiquant qu'elle réunissait les deux conditions pour un départ à la retraite (55ans et 25 années de services) à la date du 05 décembre 2007, elle a demandé, par courrier du 6 avril 2005, que son départ effectif à la retraite ait lieu à cette date (05 décembre 2007), demande accepté par la SNCF le 07 Février 2006.

Que le 10 avril 2006, elle était victime d'un accident du travail, suivi d'un arrêt de travail à compter de cette date, puis prolongé par des certificats médicaux jusqu'au 29 juin 209 sans interruption.

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la réglementation et le statut des agents SNCF sont modifiés pour être en conformité avec le décret N°2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF.

Que le 1<sup>er</sup> juillet 2009, après une visite médicale, un certificat médical de consolidation avec séquelles est établi, qu'en explication des dispositions des articles L1226-7, L1226-8, L1226-9, L1226-13 du Code du travail, la SNCF ne pouvait rompre son contrat de travail même pour mise à la retraite le 05 décembre 2007, puisque suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009 suite à arrêt suite à accident du travail.

Qu'au surplus, les directives et le statut de la SNCF ayant été modifiés pour respecter le décret 2008-639 du 30 juin 2008 avec application au 1<sup>er</sup> février 2009, ont porté l'âge limite à 60 ans et supprimé la mise à la retraite d'office par la SNCF à l'âge de 55ans.

Qu'ainsi, il sera fait droit à ses demandes.

De son côté, la SNCF conclut à l'entier débouté des demandes de Madame GASECKI et demande de la condamner à lui verse la somme de  $2\,000 \in$  au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La défenderesse expose que, par courrier du 6 avril 2005, Madame GASECKI manifestait, sans équivoque, son intention de prendre sa retraite à la date du 6 décembre 2007, ayant, à cette date 55ans depuis le 26 mars 2006 et 25 ans de service au sein de la SNCF.

Qu'à l'époque de ces faits, le régime des retraites de la SNCF était issu de la loi spéciale du 24 juillet 1909 modifiée par la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux du chemin de fer d'intérêt général.

Que par ailleurs, le décret N°54-24 du 9 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour application aux agents SNCF du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites du personnels de l'état et des services publics, indique en son article 2, que l'admission à la retraite pour ancienneté des agents pouvait être prononcée d'office lorsque se trouvait remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services prévue par la réglementation, c'est à dire, par le règlement des retraites pris en application de la loi de 1909 modifiée.

Qu'également, l'article 7 de l'édition du 1<sup>er</sup> mai 2004 du règlement des retraites de la SNCF - RH0828 - reprend les possibilités définies précédemment par la loi du 21 juillet 1909 modifiée 1911, pour les agents administratifs, de manifester leurs intention de bénéficier de la retraite lorsqu'il ont au moins 25 années de services et atteint l'âge de 55ans, ce qui est la cas de Madame GASECKI, que d'autre part, le personnel statuaire des entreprises publiques telles que la SNCF, bénéficie d'un régime spécial dérogeant au régime de droit commun.

Qu'ainsi, en application de l'article L200-1 du Code du travail de 2007, date des faits, les entreprises publiques à statut telle que la SNCF, n'entrent pas dans le champ d'application du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail de 2007 où se trouve l'article L122-32-2 du même code ,avant recodification sur lequel se fonde Madame GASECKI pour soutenir que la rupture de son contrat de travail est illicite.

# **MOTIFS ET DÉCISION**

#### 1 ) Sur le départ à la retraite de Madame Denise GASECKI

Vu la loi du 21 juillet 1909 modifée par la loi du 28 décembre 1911, les décrets N°54-24 du 9 janvier 1954 et N°53-711 du 9 août 1953 et l'article 7 de l'édition du 1<sup>er</sup> mai 2004 du règlement des retraites de la SNCF (RH0828) qui permettent à un agent administratif de la SNCF de faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge de 55ans et 25 années de services et ce, avant la modification apportée par le décret N°2008-639 du 30 juin 2008 ;

Vu l'article L 2001 du Code du travail avant recodification, date des faits de l'affaire, exclue du champ d'application du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du contrat de travail avant recodification les entreprises publiques à statut telle que la SNCF et que l'article L 122-32-2 du Code du travail avant recodification qui introduit à l'employeur la résiliation du contrat de travail du salarié lorsque son contrat est suspendu suite à accident du travail, sauf faute grave ou l'impossibilité du maintien du dit contrat, figure au titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail avant recodification, le rendant ainsi inopposable à la SNCF;

Attendu en l'espèce, que Madame GASECKI manifestait son intention de faire valoir ses droits à la retraite en date du 6 avril 2005 par un courrier libellé comme suit : "Ayant 55ans le 26 mars 2006, je n'aurai mes 25 années de service valables pour la retraite que le 06 décembre 2007. Je demande en conséquence à ce que mon départ n'ait lieu qu'à partir de cette date. Je vous remercie de bien vouloir me confirmer ces dispositions. Pour information, je vous joins le décompte qui m'a été adressé par la caisse de prévoyance..."

Attendu que par courrier du 07 février 2006, la SNCF confirmait son accord libellé comme suit :

"En prolongement de nos entretiens bilatéraux et des multiples interventions relatives à la date de votre cessation d'activité, je vous conforme l'accord donnée oralement à savoir votre maintien en activité, sauf décision contraire à votre initiative, jusqu'au 05/12/2007.

Cette date correspond à celle à laquelle vous atteindrez, selon les documents que vous m'avez fourni émanent de la CPR, 25 années de services ouvrant droit à la pension de retraite..."

Attendu que les dispositions des règles de droit précitées autorisaient Madame GASECKI à faire valoir ses droits à la retraite au 05 décembre 2007 ; ce qu' acceptait expressément son employeur, la SNCF ;

Attendu d'autre part, qu'à la date du 05 décembre 2007, le contrat de travail de Madame GASECKI était suspendu suite à un accident du travail mais que l'interdiction faite à l'employeur de rompre le contrat de travail selon les dispositions de l'article L122-32-2 du Code du travail avant recodification, ne sont pas opposables à la SNCF;

En l'espèce, les dispositions du régime spécial de la SNCF, issues de la loi 1909, sont applicables ;

En conséquence, il y a lieu de dire que le contrat de travail de Madame GASECKI pouvait être rompu pour mise à la retraite en date du 05 décembre 2007 et de la débouter de l'intégralité de ses demandes inhérentes à la rupture du contrat de travail.

# Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'équité et la situation économique des parties conduisent à débouter les parties de leur demande respective à ce titre.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit et Juge que le contrat de travail de Madame Denise GASECKI pouvait être rompu pour mise à la retraite à la date du 05 décembre 2007.

Déboute Madame Denise GASECKI de l'intégralité de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne Madame Denise GASECKI aux éventuels dépens.

Ainsi rendu public par mise à disposition au Greffe.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

Page 5

LE PRESIDENT.